



# MAIRIE DE BARILLONNETTE

DÉPARTEMENT DES HAUTES ALPES

Le Village – 05110

Tel / Fax : 04.92.54.25.80

Courriel : mairie.barci05@gmail.com

---

## ARRETE

---

**Vu** l'article L243-3 du Code Forestier qui rappelle que, *pour avoir droit de participer au partage par habitant de l'affouage, il est nécessaire, à la date de la publication du rôle de l'affouage, de posséder (...) un domicile réel et fixe dans la commune.*

**Vu** l'article L243-1 du Code Forestier qui stipule que *faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les titulaires du droit d'affouage sont déchus des droits qui s'y rapportent.*

**Vu** le règlement municipal de l'affouage ;

**Vu** le rapport des garants de l'affouage à l'issue de la campagne 2017 ;

**Vu** le procès verbal du conseil municipal du 19/01/2018 au cours duquel a été décidé qu'il convient de « *mettre au pillage la parcelle non terminée, compte tenu du fait que la personne concernée a quitté la commune* » ;

Le Maire de la Commune de Barillonnette

### DÉCIDE

**Art 1 :** la parcelle concernée est livrée au pillage dans les conditions ci-dessous ;

**Art 2 :** les personnes disposant du droit à l'affouage et désireuses de participer à cette opération devront se porter candidates auprès du secrétariat de mairie (clôture des inscriptions le 12 octobre 2018) ;

**Art 3 :** les candidats n'ayant pas achevé une coupe qui leur a été attribuée à l'occasion d'une précédente campagne sont exclus du bénéfice de cette opération ;

**Art 4 :** les coupes s'effectueront dans les conditions définies par les garants qui réuniront les candidats retenus, afin notamment de préciser les règles de sécurité et les modalités de partage ;

**Art 5 :** conformément à l'article 233-1 du code forestier, le produit des coupes est destiné à *la satisfaction de leur consommation rurale et domestique. [Les] bénéficiaires ne peuvent pas vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature.*

Fait à Barillonnette, le 31/08/2018

Le Maire Jean-Pierre TILLY

